

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'ARTS PLASTIQUES ET GRAPHIQUES régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " L'ATELIER "

Son siège social est fixé à EPINAY sur ORGE - 91360 - 23, rue des Roules.
Il pourra à tout moment être transféré en un autre lieu, par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de prolonger l'oeuvre scolaire en promouvant l'initiation et la pratique des arts plastiques et graphiques dans son atelier animé par des éducateurs spécialisés.

De façon générale, elle s'intéresse à toutes les pratiques susceptibles de développer le sens artistique de l'individu.

ARTICLE 3

L'association adhère à la Fédération des Oeuvres Laïques de l'Essonne et la Confédération générale des Oeuvres Laïques .

Elle pourra adhérer à toute organisation intercommunale ou d'arrondissement créée dans le cadre de la Fédération des Oeuvres Laïques pour la défense d'activités communes et dans le cadre du présent statut.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs, souscrivant aux présents statuts et prenant l'engagement de verser une cotisation annuelle.

Le taux des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Celui-ci pourra nommer des membres d'honneur, non tenus de payer une cotisation annuelle. Il les choisira parmi les personnes ayant rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès

- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, à

la majorité des deux-tiers, pour non paiement de la cotisation, infractions aux statuts, actes, paroles, écrits contraires à l'honneur et à la bienséance.

Toute propagande et activité politique, religieuse et commerciale est interdite au sein de l'association.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

le montant des cotisations

- des subventions de l'état, des départements, des communes.
- des dons
- le produit des fêtes et manifestations en remboursement des frais engagés.
- des ressources créées à titre exceptionnel
- et généralement tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

ARTICLE 7

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élus dans son sein; le nombre des membres du Conseil d'Administration pourra varier de six à douze.

Ce Conseil d'Administration élu à bulletin secret, est composé :

- d'un PRÉSIDENT
- d'un VICE-PRÉSIDENT
- d'un SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
- d'un TRÉSORIER

Toutes ces fonctions sont gratuites.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. La prochaine assemblée générale procédera au remplacement définitif.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an. Il examine les comptes, étudie les différentes propositions avant de les soumettre à l'assemblée générale.

Le budget est soumis et voté par l'assemblée générale.

De façon générale, le Conseil d'Administration veille à la bonne marche de l'association.

ARTICLE 8

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit tous les ans sur convocation du PRÉSIDENT.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; le vote par procuration est possible. Une personne ne peut avoir qu'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du PRÉSIDENT est prépondérante.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée expose et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du bureau, au bulletin secret.

ARTICLE 9

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits; le PRÉSIDENT peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 8.

./.

ARTICLE 10

Le TRÉSORIER perçoit les cotisations, encaisse toutes recettes et paie les dépenses conformément aux règles établies par le Conseil d'Administration. Les dépenses du secrétariat et de la trésorerie seront assumées par l'Association. Elles peuvent comporter la rémunération d'un personnel spécialisé.

ARTICLE 11

Le SECRÉTAIRE est chargé des services généraux. Il assure en outre, la coordination entre l'ensemble des services et des différents membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

La modification des statuts sera adoptée lors d'une assemblée Générale Extraordinaire, après délibération d'au moins un quart des membres en exercice. La dissolution sera décidée en Assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 13

Les membres adhérant à l'association s'engagent à respecter les présents statuts.